



*Au service
des peuples
et des nations*

INVITATION A SOUMISSIONNER

RFP/001/2018

**RFP pour les Services de nettoyage et de maintenance du siège des Nations
Unies Alger**



**Programme des Nations Unies pour le développement
Juillet 2018**



Alger, le 01/10/2018

Monsieur/Madame,

Objet : RFP pour les Services de nettoyage et de maintenance du siège des Nations Unies Alger.

1. Le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) vous invite à soumettre une proposition pour **les Services de nettoyage et de maintenance du siège des Nations Unie**. Votre soumission vous permet de participer au processus compétitif visant à établir une lettre d'accord à long-terme (LTA) à partir d'une année renouvelable jusqu'à trois ans.
2. Les documents qui suivent vous permettront de préparer votre proposition :
 - i. Instructions aux Soumissionnaires (Annexe I)
 - ii. Conditions générales du Contrat (Annexe II)
 - iii. Termes de Référence pour les services de nettoyage et maintenance à fournir (Annexe III)
 - iv. Formulaire de soumission de la Proposition (Annexe IV)
 - v. Tableau des coûts (Annexe V)
 - vi. Fiche d'enregistrement de l'Entreprise (Annexe VI)

Le dossier d'appel d'offres complet est téléchargeable sur le site web du PNUD Alger, www.dz.undp.org.

3. Votre offre comprendra une proposition technique et une proposition financière. Chaque proposition doit être placée dans une enveloppe séparée sous plis scellé, et devra parvenir au PNUD à l'adresse suivante, **au plus tard le 15 octobre 2018 à 15H00 heure d'Alger**.
A noter que les offres partielles ne sont pas acceptées.

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

41 rue Mohamed Khoudi, El Biar

Alger

Porter la Mention : **RFP/001/2018/Service Nettoyage & Maintenance**



Si vos propositions techniques et financières ne sont pas scellées dans des enveloppes séparées, votre offre sera rejetée.

Les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée ci-dessus, **au plus tard 15 octobre 2018 à 15H00 heure d'Alger**. Toutes les offres reçues après la date et heure indiquées ou envoyées à toute autre adresse, seront rejetées.

*Au service
des peuples
et des nations*

4. Si vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez soumettre vos questions par email à algeria.procurement@undp.org avec comme objet « **RFP/001/2018/Service Nettoyage– Demande de clarification** ». Nous nous efforcerons de vous les fournir rapidement. Cependant, tout retard dans la transmission de ces informations ne pourrait en aucun cas constituer un motif de report de la date de soumission de votre proposition.
5. Cette invitation à soumissionner ne constitue pas une garantie pour contracter avec votre entreprise.

Sincères salutations

Edwine Carrié
Représentant résident Adjoint

ANNEX I

I. Instructions aux Soumissionnaires

Cher soumissionnaire nous recommandons vivement que vous lisiez attentivement les instructions suivantes avant de soumissionner ; la non observance de ces instructions peut entraîner le rejet de votre offre.

A. Introduction

1. Généralités

L'Objet de la Demande de Propositions est de sélectionner une société privée de prestation des **Services de nettoyage et de maintenance du siège des Nations Unie**, dans le cadre d'un Accord à Long Terme (LTA) valide pour un an et renouvelable jusqu'à trois ans sous réserve de performance satisfaisante.

2. Coût de la proposition

Le Soumissionnaire prendra à sa charge tous les coûts liés à la préparation et la soumission de la Proposition. Le PNUD ne peut en aucun cas être tenu responsable ou redevable de ces dépenses, quel que soit le déroulement ou le résultat obtenu par la Proposition.

B. Documents de Demande de Propositions

3. 1 Contenu des documents de la Demande de Propositions

Les propositions doivent offrir des services couvrant l'ensemble des spécifications stipulées pour chaque lot. Les propositions qui ne couvriront qu'une partie de ces spécifications seront rejetées. Le Soumissionnaire est tenu d'examiner toutes les instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans les documents d'invitation à soumissionner. Tout non-respect de ces documents se fera au détriment du Soumissionnaire et sera susceptible d'avoir un effet négatif sur l'évaluation de la Proposition.

3. 2 Sont exclus de la soumission les candidats ou soumissionnaires qui :

- a)** sont en état de faillite, de liquidation, de cessation ou suspension d'activités, de règlement judiciaire ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales,



*Au service
des peuples
et des nations*

- b)** font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales,
- c)** ont fait l'objet d'une condamnation prononcée, par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle,
- d)** ont commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier,
- e)** sont en situation irrégulière pour le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales d'Alger,
- f)** sont en situation irrégulière pour le paiement de leurs impôts et taxes selon les dispositions légales d'Alger,
- g)** se sont rendus gravement coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application des procédures des Nations Unies.

4. Clarification des Documents de la Demande de Propositions

Tout Soumissionnaire éventuel qui aurait besoin de clarifications à propos des Documents de la Demande de Proposition peut en informer par écrit à l'adresse par email suivante : algeria.procurement@undp.org

Le PNUD répondra par écrit à toute demande de clarification concernant les Documents de Demande de Propositions qui lui parviendra. Des exemplaires écrits de la réponse de l'Organisation (incluant une explication de la demande de clarification mais sans identification de la source de la demande) seront envoyés à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les Documents de Demande de Soumission

5. Modification des Documents de Demande de Propositions

À tout moment avant la date limite de dépôt des Propositions, le PNUD peut, pour quelque raison que ce soit, sur sa propre initiative ou en réponse à une demande de clarification faite par un Soumissionnaire éventuel, modifier les Documents de Demande de Proposition en procédant à un amendement.

Tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les Documents de Demande de Propositions seront informés par écrit de tous les amendements apportés aux Documents d'invitation à soumissionner.

Afin de ménager aux Soumissionnaires éventuels suffisamment de temps pour prendre en compte les amendements dans la préparation de leurs offres, le PNUD, à sa propre discrétion, peut prolonger le délai de soumission des Propositions.



*Au service
des peuples
et des nations*

C. Préparation des Propositions

6. Langue de la Proposition

Les Propositions préparées par le Soumissionnaire de même que toutes les correspondances et documents relatifs à la Proposition échangés entre le Soumissionnaire et le PNUD seront écrits en français.

7. Documents constitutifs de la Proposition

La Proposition comprendra les documents suivants :

- a.) Le formulaire de soumission de la Proposition - Annexe IV
- b.) La partie technique et opérationnelle de la Proposition, comprenant la documentation démontrant que le Soumissionnaire répond à toutes les spécifications stipulées ; les réponses au questionnaire technique - **Annexe III**
- c.) Le tableau des coûts- **Annexe V** ;
- d.) Le dossier administratif (références, registre de commerce, assurances...) **Annexe I** ;

8. Le formulaire de Proposition

Le Soumissionnaire devra présenter la partie opérationnelle et technique de sa Proposition comme suit :

a.) Plan de gestion

Cette partie devra fournir des informations sur l'entreprise, incluant notamment la date de constitution de la société ainsi que l'Etat ou le pays de constitution, ainsi qu'une description sommaire des activités présentes du Soumissionnaire. L'information devra se concentrer sur les services ayant un rapport avec la Proposition.

Cette section devra aussi décrire la ou les unités organisationnelles qui seront chargées de l'exécution du contrat, de même que l'approche globale de gestion d'un projet de ce genre. Le Soumissionnaire devra commenter l'expérience qu'il a recueillie dans le cadre de projets similaires et devra identifier la ou les personnes chargées de représenter le Soumissionnaire dans ses rapports futurs avec le PNUD.

b.) Plan des ressources

Cette section devra fournir des explications détaillées au niveau des ressources humaines et matérielles dont le Soumissionnaire dispose pour assurer la bonne exécution de la mission. Elle devra donner une description des capacités et installations actuelles du Soumissionnaire ainsi que tout projet d'expansion de celles-ci.



*Au service
des peuples
et des nations*

c.) Méthode proposée

Dans cette section, le Soumissionnaire devra démontrer qu'il est prêt à répondre efficacement aux spécifications stipulées, en identifiant chacun des éléments spécifiques proposés et en abordant chacune des exigences spécifiées une par une ; en donnant une description détaillée des critères de performance essentiels proposés qu'il entend garantir ; et en démontrant comment la méthode proposée répond aux spécifications stipulées ou les surpasse.

La partie opérationnelle et technique de la Proposition ne doit contenir aucune information sur les coûts des services offerts quelle qu'elle soit. Ces informations tarifaires doivent être fournies séparément dans les Tableaux de coûts appropriés.

Le système de numérotation utilisé dans la proposition du Soumissionnaire doit obligatoirement correspondre à celui utilisé dans le corps du Document d'invitation à soumissionner. Toutes références relatives aux brochures et autres documents descriptifs devront être incluses dans les paragraphes de réponse appropriés, bien que ces brochures et documents eux-mêmes puissent être fournis sous forme d'annexes à la Proposition ou à la réponse.

Toute information que le Soumissionnaire considère comme étant déposée devra le cas échéant dûment porter la mention « marque déposée » à côté de la partie du texte y relative, et sera traitée comme telle.

d.) Garantie de la Proposition et dossier administratif

Un dossier administratif comprenant les documents suivants :

- Le formulaire de soumission de la Proposition – **Annexe IV** ;
- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie de la carte NIF ;
- Attestation de sécurité sociale et leurs mises à jour ;
- Certificat d'assurance couvrant la société contre les risques de ces activités ;
- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée pour le soumissionnaire justifiant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir, qu'il n'est pas en (ou n'a pas fait l'objet d'une procédure de) faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventifs, cessation d'activité ou de situation analogue résultant d'un procédure de même nature existant dans les législation et réglementation nationales, qu'il n'a pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constaté pour tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, qui suite à la procédure de passation d'un autres marché, n'a pas été déclaré



en défaut grave d'exécution en raison de non-respect de leur obligations contractuelles.

9. Les coûts de la Proposition

Le Soumissionnaire indiquera les coûts des services qu'il se propose de fournir en vertu du présent contrat dans un Tableau des coûts (Annexe V)

10. Devises de la Proposition

Tous les coûts seront indiqués en dinar algérien (DZD).

11. Période de validité des propositions

Les Propositions resteront valides pendant cent vingt (120) jours suivant la date de soumission des Propositions arrêtée par le PNUD Alger, conformément à la clause relative à la date limite. Une Proposition dont la durée de validité est inférieure à ces 120 jours sera rejetée pour cause de non-conformité aux spécifications.

En cas de circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander au Soumissionnaire d'accepter une prolongation de la période de validité de son offre. Cette requête et les réponses y relatives doivent être formulées par écrit. Il ne sera pas demandé ni permis au Soumissionnaire acceptant cette requête de modifier sa Proposition.

12. Format et signature des propositions

Le Soumissionnaire doit préparer deux exemplaires de la Proposition, portant respectivement et distinctement la mention « Original » et « Copie de la Proposition ». En cas de divergences entre les deux documents, c'est l'original qui doit faire autorité.

Les deux exemplaires de la Proposition doivent être dactylographiés et doivent être signés par le Soumissionnaire ou par la ou les personnes dûment autorisées à représenter le Soumissionnaire pour ce qui touche au présent Contrat. Cette dernière autorisation doit être dûment appuyée en joignant à la Proposition une procuration écrite.

Une Proposition ne doit comporter ni interligne, ni suppression, ni rature, à l'exception de celles jugées nécessaires pour corriger des erreurs faites par le Soumissionnaire, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la ou les personnes signataires de la Proposition.

13. Paiement

Le PNUD doit payer le prestataire après acceptation par le PNUD des factures soumises par le prestataire, à l'achèvement des échéances de réalisation correspondantes.



Au service
des peuples
et des nations

D. Soumission des Propositions

14. Scellage et marquage des Propositions

Le Soumissionnaire devra sceller la Proposition dans une enveloppe extérieure renfermant deux enveloppes intérieures, comme indiqué ci-dessous.

(a) L'enveloppe extérieure doit être :

Adressée au

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)
41 rue Mohamed Khoudi, El Biar
Alger

Et

Porter la Mention –

«RFP/001/2018/Service Nettoyage & Maintenance » Ne pas ouvrir

(b) Les deux enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire. La première enveloppe intérieure doit contenir les informations spécifiées à la Clause Scellage et marquage des Propositions ci-dessus en deux exemplaires portant respectivement la mention « Original » et « Copie ».

La seconde enveloppe intérieure doit contenir le Tableau des coûts, qui doit être dûment identifié comme tel.

Il faut noter que si les enveloppes intérieures ne sont pas scellées et marquées conformément aux instructions stipulées dans la présente clause, elles seront rejetées.

La visite préalable des immeubles du PNUD est conseillée.

15. Délai de soumission des propositions

Le PNUD doit recevoir les Propositions à l'adresse indiquée dans la clause relative au *Scellage et marquage des Propositions*, au plus tard le jour et l'heure locaux stipulés.

Le PNUD peut, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des Propositions en modifiant les Documents de Demande de Propositions conformément à la clause relative à la *Modification des Documents d'invitation à soumissionner*, auquel cas tous les droits et obligations du PNUD et des Soumissionnaires précédemment soumis à l'ancien délai seront alors soumis au nouveau délai tel que prorogé.

16. Propositions déposées hors délai

Toute proposition reçue par le PNUD après la date limite tel que spécifiée dans la clause relative au *Délai de soumission des Propositions* sera rejetée.

17. Modification et retrait des Propositions

Le Soumissionnaire peut retirer sa Proposition après dépôt, à la condition qu'une notification écrite soit reçue par le PNUD avant la date butoir de soumission des Propositions.

La notification de retrait du Soumissionnaire doit être préparée, scellée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la clause relative au Délai de soumission des propositions. La notification de retrait peut aussi être adressée par email, télex ou par fax, mais elle doit dans ce cas être suivie d'une copie de confirmation signée.

Aucune Proposition ne peut être modifiée après le délai de soumission des Propositions.

Aucune Proposition ne peut être retirée dans la période se situant entre le délai de soumission des Propositions et la date d'expiration de la période de validité de la Proposition spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de soumission de la Proposition.

E. Ouverture et évaluation des Propositions

18. Ouverture des Propositions

Le PNUD procédera à l'ouverture des Propositions en présence d'un Comité composé par des membres nommés à cet effet.

19. Clarification des Propositions

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Propositions, le PNUD peut, à sa discrétion, demander au Soumissionnaire de clarifier sa Proposition. La demande de clarification et la réponse doivent être formulées par écrit, et aucun changement des coûts ou du contenu de la Proposition ne sera demandé, proposé ni permis.

20. Examen préliminaire

Le PNUD examinera les Propositions pour s'assurer qu'elles sont complètes, qu'elles ne comportent aucune erreur de calcul, que les documents ont été dûment signés et que ces Propositions répondent globalement aux conditions stipulées.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante : s'il existe une divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu par multiplication du prix unitaire et de la quantité, le prix unitaire prévaudra, et le prix total sera corrigé en prenant celui-ci comme base. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, sa Proposition sera rejetée. S'il existe

une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, c'est le montant en lettres qui prévaudra.

Avant examen détaillé, le PNUD évaluera le degré de réponse substantielle de chaque Proposition par rapport à la Demande de Propositions (RFP). Aux fins de ces Clauses, une Proposition apportant une réponse substantielle est une Proposition qui se conforme à toutes les spécifications et conditions de Demande de Propositions sans déviation majeure. La détermination par le PNUD du degré de réponse de la Proposition doit être basée sur le contenu de la Proposition elle-même, sans considération de quelque raison extrinsèque que ce soit.

Une Proposition dont le degré de réponse substantielle est jugé insuffisant par le PNUD sera rejetée sans que le Soumissionnaire puisse la rendre a posteriori plus conforme en la corrigeant.

21. Evaluation et comparaison des Propositions

L'évaluation des Propositions se déroule en deux temps. L'évaluation de la Proposition technique est achevée avant l'ouverture et la comparaison des propositions financières. La proposition financière des Propositions ne sera ouverte que pour les soumissions qui auront reçu la note technique minimale de 70% sur un score total maximum de 1000 points pour ce qui est de l'évaluation des propositions techniques.

La proposition technique est évaluée sur la base de son degré de réponse à la Mission (TDR).

Lors d'une deuxième étape, les offres financières de tous les prestataires ayant obtenu la note technique minimale de 70% lors de l'évaluation techniques seront comparées. La note financière sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Note financière soumissionnaire } A = (\text{Offre la moins disante} / \text{offre financière de } A) \times 300$$

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu le cumul de note le plus élevé.

Critères d'évaluation technique

Récapitulatif des formulaires d'évaluation des Propositions techniques		Coefficient de la note	Note maximum	Société / Autre entité				
				A	B	C	D	E
1.	Expertise de la Société Organisation soumissionnaire Projet de plan de Travail et d'approche	50%	500					
2.	Ressources humaines et matérielles	50%	500					
Total			1000					

Les formulaires d'évaluation des offres techniques figurent dans les deux pages suivantes. La note maximum spécifiée pour chacun des critères d'évaluation indique l'importance relative ou le coefficient de l'article dans le contexte du processus d'évaluation globale. Les formulaires d'évaluation de la Proposition technique sont :

Formulaire 1: Notoriété / Expertise de la Société et l'approche proposée.

Formulaire 2 : Ressources humaines et matérielles

Formulaire d'évaluation de la Proposition technique - Formulaire 1			Nbre de points maximum	Compagnie/Autre entité				
				A	B	C	D	E
Expertise de la Société / Organisation soumissionnaire et de plan de travail et d'approche								
1	Notoriété de la société	100						
2	Expérience générale de la société dans le domaine de nettoyage et de la maintenance	100						
3	La note méthodologique expliquant l'approche proposée pour l'exécution de la mission selon les exigences du cahier des charges doit inclure les éléments suivants : - Un plan de travail déterminant avec précision par étages les périodicités et les actions à effectuer ; - Répartition des tâches et les rotations des employés affectés à cette mission ; - Contrôle de qualité (suivi et vérification des travaux) ; - Gestion et intervention en cas d'une urgence : inondation, intempérie, assuré le service de collation de dernière minute ; - Le temps de réaction pour prendre en charge une tâche urgente et en dehors des heures normales de travail ; - Modalité et rapidité du remplacement ;	300						
	TOTAL	500						

Formulaire d'évaluation de la Proposition technique – Formulaire 2		Nbre de points maximum	Compagnie/Autre entité				
			A	B	C	D	E
Ressources humaines et matérielles							
1	Le Salaire : Le salaire le plus élevé aura la note complète : 250 points. Le salaire de l'offre considérée =250 Pts X----- Le salaire le plus élevé a- Agent de nettoyage et de service b- Agent de nettoyage c- Agent polyvalent (technique et jardinage)	250					
2	Mesures prévues pour inciter au travail (récompenses, primes et sanctions)	50					
3	Encadrement, qualification et gestion de rotation du personnel, assurance qualité	100					
4	Moyens matériel (communications, équipements de nettoyage, tenue, produit fournitures, équipement de maintenance	100					
	TOTAL	500					

F. Attribution du Contrat

22. Critères d'attribution du Contrat

Le PNUD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute Proposition, ainsi que d'annuler le processus de Demande de Propositions et de rejeter toutes les Propositions à quelque moment que ce soit préalablement à l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du Soumissionnaire concerné et sans avoir aucune obligation d'informer le ou les Soumissionnaires des raisons qui ont motivé l'action de l'Acquéreur.

Avant l'expiration de la période de validité de la proposition, le Bureau attribuera le Contrat à un ou plusieurs Soumissionnaires les plus qualifiés et dont la Proposition, après évaluation, est



*Au service
des peuples
et des nations*

considérée comme répondant la mieux aux besoins de l'organisation et aux exigences de l'activité concernée.

23. Droit de l'Acquéreur de modifier ses exigences au moment de l'attribution

Le PNUD se réserve le droit, au moment de l'attribution du contrat, de modifier la quantité de biens et services spécifiée dans la Demande de Propositions, sans modification des coûts ou des autres spécifications et conditions.

24. Signature du Contrat

Le Soumissionnaire retenu doit signer, dater et renvoyer le contrat au PNUD ou l'agence signataire dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la réception du contrat.

25. Garantie de réalisation

Dans un délai de 30 jours après réception du Contrat, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de réalisation sur le Formulaire de garantie de réalisation figurant au nombre des Documents de Demande de Propositions et ce, conformément aux Conditions particulières du Contrat {**une copie de la police d'assurance tiendra lieu de cette garantie**}

Le non-respect de la Clause 24 ou de la Clause 25 par le Soumissionnaire retenu constituera une cause suffisante d'annulation du contrat, et la perte de la garantie de la Proposition, le cas échéant, auquel cas le PNUD pourra attribuer le contrat au second meilleur Soumissionnaire ou recommencer le processus d'invitation à soumissionner.

ANNEXE III

TERMES DE REFERENCES

**LES SERVICES D'ENTRETIEN, NETTOYAGE ET MAINTENANCE
DU SIEGE DES NATIONS UNIES**

Fournitures de services d'entretien, de nettoyage et de maintenance du siège des Nations Unies

1) Quotidiennement :

Vidanges et nettoyage des corbeilles à papier
Nettoyage & dépoussiérage du mobilier de bureau ainsi que les objets décoratifs
Nettoyage des vitres et des carreaux de sol
Entretien et désinfection des toilettes
Contrôler et assurer la propreté des toilettes/salle de bain toutes les deux heures pendant les heures de travail.

Mise en place de savon, et papier hygiénique dans toutes les toilettes
Désodorisation des pièces
Nettoyage des sols
Nettoyage des portes vitrées et les fenêtres vitrées
Nettoyage des grilles de protection
Nettoyage des escaliers avec sa rampe
Service de collation (à la demande) : assurer le service de collation (préparer le thé, café et servir)
Maintenance : Entretien général du bâtiment et du jardin, nettoyage extérieur, vérification et la fourniture et changement de tout équipement défectueux exp. ampoules grillées, robinet d'eau cassé, changement de vitre de fenêtre, intervenir pour la fuite d'eau, débouchage des conduites, manutention et vérification de la chaudière et le groupe électrogène.
Il demeure entendu que tous les équipements fournis exemple : lampes, prises, interrupteur, robinet, peinture ou autre à l'exception des produits d'entretiens seront facturer additivement à la facture mensuelle

2) Hebdomadairement :

Enlèvement des toiles d'araignées et de poussière
Nettoyage des grilles de protection au niveau des portes et des fenêtres
Lessivage des portes vitrées et baies

3) Mensuellement :



*Au service
des peuples
et des nations*

Décapage des sols à la moto brosse
Lustrage des carreaux

4 - Périodique :

Désinsectisation et dératisation des bureaux et Jardin (produit non nocif pour les personnes)
Application de Peinture de retouche
Entretien du jardin y compris tondre le gazon et élagage des arbres selon saison

5- Exceptionnel :

Assuré une disponibilité durant les weekends et les jours fériés d'un agent d'entretien afin d'intervenir en cas d'inondation, panne électrique.
Assuré une disponibilité durant les weekends et les jours fériés d'un l'agent de nettoyage pour le service de nettoyage ou de collation

6- Horaires : Les heures de travail s'étaleront de **07 heures à 16 heures (8heures par élément)**

7- Remplacement du personnel absent : Le remplacement doit se faire impérativement sous 24h maximum et le jour d'absence seront déduit de la facture.

8) fourniture par le prestataire :

- Assurer l'approvisionnement des Fournitures de produit de droguerie de très bonne qualité (exp : rouleaux de papier hygiénique, détergents, savon liquide, bombe désodorisante, paillason, chiffon poussière, bloc WC, cartouche pour appareil désodorisant, serpillère, sceau d'eau, tenues pour les agents..)
- Assurer la fourniture de tous les outils et machines nécessaire pour la maintenance et le nettoyage : caisse à outils, perceuse électrique avec forets, multimètre électrique, un nettoyeur haute pression, une mono brosse, et autre...

9) Exigences à respecter par la société :

- La société s'engage à assurer le nettoyage et la maintenance des bureaux et jardin définis dans le présent cahier des charges. Il s'engage à mettre en place les moyens nécessaires de façon à effectuer sa prestation dans des conditions de qualité irréprochable ;
- La société devra nommer un point focal et transmettre les coordonnées afin qu'il puisse assister en cas d'urgences 7jours/7 ;
- La société veille à garder une confidentialité des informations et des documents concernant le Système des Nations Unies ;
- la société devra délivrer des fiches de paie à ses employés affectés à travailler au sein du PNUD ;



*Au service
des peuples
et des nations*

- Le PNUD s'octroie le droit de vérifier les fiches de paie des salariés affectés au sein des bureaux ;10) Surfaces à entretenir :

- **Lot : Locaux du siège des Nations Unies, jardin, postes de garde, les parkings et les entrées extérieurs**

Lot1 :

Les surfaces (en m2) du bureau des Nations Unies se décomposent comme suit :

Superficie totale : 1 276,55 m2

Superficie habitable : 955,50 m2

Nombre de bureaux : 30

Nombre de toilettes : 12

Sous-sol comprenant : 5 bureaux et 1 sanitaires/douche, superficie 212,80 m²

Rez-de-chaussée comprenant : 1 réception, 8 bureaux et 2 sanitaires, superficie 208,70 m²

Première étage comprenant : 7 bureaux et 3 sanitaires, superficie de 226,80 m²

Deuxième étage comprenant : 5 bureaux et 3 sanitaires, superficie 173,05 m²

Comble comprenant : 3 bureaux et 1 sanitaire, superficie de 134,45 m²

1er poste de garde comprenant : 2 salles d'entrée, 1 bureau et 1 sanitaire

2e poste de garde comprenant : 1 bureau et 1 sanitaire

Un Jardin

Deux parkings

11) Visites des Lieux :

Afin de permettre aux prestataires de mieux préparer leurs propositions et afin d'apprécier la nature et le volume des travaux, des visites des lieux sont prévues :

-Pour le PNUD sur rendez-vous en téléphonant au 021.92.01.01.

Il devra indiquer le prix unitaire par m² à considérer pour un nettoyage d'une superficie supplémentaire ou réduite selon les besoins ultérieurs du PNUD.

12) Exigences minimales pour la société : Service de nettoyage et de maintenance du siège des Nations Unies Alger

La société doit :

- jouir d'une bonne réputation ;
- fournir des attestations de référence de bonne exécution dans le domaine ;
- avoir un minimum de 3 années d'expérience sur le marché locale ;
- avoir tout le matériel nécessaire et un nombre suffisant de personnel ;
- assurer un contrôle de qualité,
- être à l'écoute et répondre en cas de besoin

Autres conditions du contrat :

Les conditions standard du PNUD pour les services professionnels s'appliquent.



*Au service
des peuples
et des nations*

D: Soumission des Factures :

Le PNUD ayant requis les services du prestataire procédera au paiement mensuel des factures selon les termes du contrat.

Le contractant devra soumettre sa facture à chaque fin du mois.

E: Modalité de paiement :

Facturation mensuelle des services, date d'échéance dans les 14 jours.

F: Durée du Contrat :

Le contrat qui sera signé à l'issue du processus aura une durée d'un (01) an, avec possibilité de renouvellement laissée à l'appréciation du PNUD jusqu'à trois (3) ans.

G: Etendue du Contrat :

Si requis, sur la base de la proposition retenue, le contrat sera également applicable aux projets qui en exprimeront le besoin. Ils prendront en charge tous les frais de la prestation des services

Validité des offres :

120 jours à partir de la date de dépôt des soumissions.

Soumission des offres :

L'offre comprendra une proposition technique et une proposition financière. Chaque proposition doit être placée dans une enveloppe séparée sous plis scellé, et devra parvenir au PNUD à l'adresse suivante, **au plus tard le 15 octobre 2018** A noter que les offres partielles ne sont pas acceptées.

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

41 rue Mohamed Khoudi, El Biar

Alger

Porter la Mention : **RFP/001/2018/Service Nettoyage & Maintenance**

Si les propositions techniques et financières ne sont pas scellées dans des enveloppes séparées, l'offre sera rejetée.

Les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée ci-dessus, dans une boîte réservée aux offres destinées au PNUD **au plus tard 15 octobre 2018 à Alger**. Toutes les offres reçues après la date et heure indiquées ou envoyées à toute autre adresse, seront rejetées.



*Au service
des peuples
et des nations*

ANNEXE IV

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION

Monsieur/Madame

Après examen des Documents d'invitation à soumissionner, dont nous accusons dûment réception par la présente, nous, soussignés, proposons nos services professionnels en qualité de consultant (profession/activité pour Projet/programme/bureau) pour le montant établi conformément au Tableau des coûts joint à la présente Proposition et faisant partie intégrante de celle-ci.

En cas d'acceptation de notre Proposition, nous nous engageons à mettre en œuvre et à assurer la fourniture intégrale de tous les services spécifiés dans le contrat dans les délais stipulés.

Nous convenons de nous conformer à cette Proposition pour une période de cent vingt (120) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des Propositions dans l'invitation à la soumission, et cette proposition continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment préalablement à l'expiration de cette période.

Il est entendu que vous n'avez aucune obligation d'accepter quelque Proposition que vous recevez.

Fait le (jour/mois) de l'année

F. Signature

(En qualité de)

Dûment autorisé (é) à signer la Proposition pour et au nom de

ANNEXE V

TABLEAU DES COÛTS

Il est demandé au Prestataire de préparer le Tableau des coûts sous forme d'une enveloppe distincte du reste de la réponse à l'invitation à soumission, comme il est indiqué à la Section D du paragraphe 14 (b) des Instructions aux Soumissionnaires.

Tous les coûts et tarifs doivent **Dinar Algérien toute taxe comprise**,

Le Tableau des coûts doit fournir une répartition des coûts détaillée. Merci de bien vouloir fournir des chiffres distincts pour chaque regroupement ou catégorie fonctionnelle.

Le formulaire ci-après doit être utilisé pour préparer le Tableau des coûts. Le formulaire comporte des lignes de dépenses spécifiques qui peuvent ou ne pas être requises ou applicables.

Tableau des coûts: Invitation à soumissionner pour les Services de nettoyage					
Description de l'activité/article		Nombre d'heure	Quantité estimative	Coût proposé par agent en DZD	Montant global mensuel par agent en DZD
1.	Rémunération				
1.1	Agent de maintenance	8/jour	A déterminer		
1.2	Femme de ménage	8h/jour	A déterminer		
2.	Ces charges sociales sont-elles supportées par la société ?	Oui ou non			
2.1	Assurance – Accident de travail- Couverture médicale				
3.1	Heures supplémentaires durant la semaine				
3.2	Heures supplémentaires durant le weekend				
3.3	Congé Nbr jour/ an				
4	Prix de nettoyage/M²		955,50 m2		
5	Fourniture de droguerie, produit d'hygiène et de désinsectisation /dératisation		A déterminer		



ANNEXE VI : FICHE D'ENREGISTREMENT DE L'ENTREPRISE

Au service

SECTION 1: Informations Générales

1. NOM DE SOCIETE/INSTITUTION :

2. ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

3. TEL : 4. E-MAIL :

5. FAX : 6. SITE INTERNET :

7. NOM ET TITRE DU CONTACT :

8. SOCIETE MERE, FILIALE, AGENT, ENTITE ASSOCIEE :

9. GENRE D'ACTIVITE (Cocher une seule case):

Production ☐ Commerce ☐ Représentation ☐ Consultation ☐

Autre (Préciser) :

10. ANNEE DE CREATION : 11. EFFECTIF (Temps plein) :

12. No D'IMMATRICULATION : (Attestation à Joindre)

13. No D'IDENTIFICATION :

SECTION 2 : CAPACITE TECHNIQUE ET INFORMATION SUR PRODUITS/SERVICES RENDUS

14. ENUMEREZ CI-DESSOUS JUSQU'A 12 DE VOS PRINCIPAUX PRODUITS/SERVICES OFFERTS :

- | | | |
|----------|----------|----------|
| a. _____ | b. _____ | c. _____ |
| d. _____ | e. _____ | f. _____ |
| g. _____ | h. _____ | i. _____ |
| j. _____ | k. _____ | l. _____ |

15. FOURNIR UNE COPIE DE VOTRE DERNIERE CERTIFICATION ASSURANCE-QUALITE (e.g. ISO 9000 or équivalent).



SECTION 3 : EXPERIENCE

et des Nations

16. RECENTS CONTRATS AVEC LES NATIONS UNIES et/ou AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, OU AUTRES EXPERIENCES SIGNIFICATIVES :

Organisation	Valeur (Monnaie à préciser)	Année	Produits/Services offerts	Destination

SECTION 4 : INFORMATION FINANCIERE

17. CHIFFRES D'AFFAIRE ANNUEL DES 3 DERNIERS EXERCISES (PRECISER LA MONNAIE) :

(1) Année 2015 : _____ (2) 2016 : _____ (3) 2017 : _____

18. FOURNIR UNE COPIE DU PLUS RECENT RAPPORT ANNUEL OU RAPPORT FINANCIER CERTIFIE.

19. COORDONNEES BANCAIRES DE LA SOCIETE :

BANQUE : _____

ADRESSE : _____

Relevé D'identité Bancaire (RIB) 20 chiffres) : _____

NOM DU TITULAIRE DU COMPTE : _____

SECTION 5: DIVERS

20. CERTIFICATION:

Je, soussigné(e), certifie que l'information fournie sur ce formulaire est correcte et que, dans le cas d'un changement, des détails seront communiqués au Bureau du SNU dans les plus brefs délais :

Nom : _____

Titre : _____

Signature & cachet de la société : _____

Date : _____



*Au service
des peuples
et des nations*

Annexe II

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRATS

Le présent Contrat est conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement, un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies créé par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, le « PNUD »), d'une part, et une société ou organisation mentionnée sur la Fiche descriptive (« Face Sheet ») du présent Contrat (ci-après, le « Prestataire »), d'autre part.

1. STATUT JURIDIQUE DES PARTIES : Le PNUD et le Prestataire sont tous deux ci-après dénommés « Parties », et :

1.1 En vertu de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, inter alia, l'Organisation, y compris ses organes subsidiaires, jouit d'une pleine personnalité juridique ainsi que des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts de manière indépendante.

1.2 Le Prestataire possède le statut juridique d'entrepreneur indépendant à l'égard du PNUD et aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne peut être invoquée pour établir ou créer, entre les Parties, un rapport d'employeur à employé ou de commettant à préposé ou agent. Les responsables, fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants au service de l'une des Parties ne peuvent en aucun cas être assimilés à des employés, des préposés ou des agents de l'autre Partie, et tout litige résultant du recours aux services de ces personnes ou entités ou s'y rapportant met en jeu la responsabilité exclusive de la Partie employant ces personnes.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

2.1 Le Prestataire livre les biens décrits dans le Cahier des charges techniques des Biens (ci-après, les « Biens ») et/ou fournit l'ensemble des services décrits dans les Termes de référence et le Calendrier de paiement (ci-après, les « Services »), avec la diligence requise et de manière efficiente, et conformément au présent Contrat. Le Prestataire fournit également l'ensemble de l'appui technique et administratif nécessaire pour garantir la livraison des Biens et/ou la fourniture des Services dans les délais et de manière satisfaisante.

2.2 Si le Contrat prévoit l'achat de Biens, le Prestataire fournit au PNUD la preuve écrite de la livraison des Biens. Une telle preuve de livraison devra au minimum prendre la forme d'une facture, d'un certificat de conformité et d'autres documents justificatifs d'expédition qui pourront être prévus dans le Cahier des charges techniques des Biens.

2.3 Le Prestataire garantit l'exactitude des informations ou données fournies au PNUD aux fins de la conclusion du présent Contrat, ainsi que la qualité des produits livrables et rapports prévus par le présent Contrat, conformément aux normes industrielles et professionnelles les plus élevées qui soient

2.4 Tous les délais prévus dans le présent Contrat sont considérés comme constituant une condition essentielle de la livraison des Biens et/ou de la fourniture des Services.

3. CONTRAT A LONG TERME : Dans la mesure où le Prestataire est engagé par le PNUD sur la base d'un contrat à long terme (« LTA »), tel qu'indiqué sur la Fiche descriptive du présent Contrat, les conditions suivantes s'appliquent :

3.1 Le PNUD ne donne aucune garantie quant à l'achat d'une quelconque quantité de Biens et/ou de Services pendant la durée du LTA.

3.2 Toute unité administrative du PNUD, y compris mais sans s'y limiter, une unité du Siège, un Bureau de pays ou un Centre régional, ainsi que toute entité de l'Organisation des Nations Unies, peut bénéficier de l'engagement et commander des Biens et/ou des Services au Prestataire en application du présent Contrat.



*Au service
des peuples
et des nations*

3.3 Le Prestataire fournit les Services et/ou livre les Biens, tels que demandés et indiqués sur un Bon de commande émis par le PNUD, conformément aux conditions stipulées dans le présent Contrat. Afin de dissiper tout doute, le PNUD n'est soumis à aucune obligation juridique vis-à-vis du Prestataire tant qu'un Bon de commande n'a pas été émis.

3.4 Les Biens et/ou les Services sont fournis aux Prix réduits annexés au présent contrat. Les prix demeurent en vigueur pour une durée de trois ans à compter de la Date d'entrée en vigueur indiquée dans la Fiche descriptive du présent Contrat.

3.5 En cas d'évolution technique avantageuse et/ou de baisse de la tarification des Biens et/ou des Services au cours de la durée de l'engagement, le Prestataire en notifie le PNUD immédiatement. Le PNUD examinera l'impact d'une telle éventualité et pourra demander une modification de l'engagement.

3.6 Chaque semestre, le Prestataire adresse au PNUD un rapport sur les Biens livrés et/ou les Services fournis, sauf indication contraire figurant dans le Contrat. Chaque rapport est soumis à la Personne référente du PNUD telle qu'indiquée dans la Fiche descriptive ci-jointe, ainsi qu'à l'unité administrative du PNUD ayant émis le Bon de commande au titre des Biens et/ou des Services pendant la période considérée dans le rapport.

3.7 Le Contrat à long terme (« LTA ») demeure en vigueur pour une durée maximum de deux ans et peut être prorogé par le PNUD pour une année supplémentaire par accord mutuel des Parties.

4. PRIX ET PAIEMENT :

4.1 PRIX FORFAITAIRE : Lorsque l'option de « Prix forfaitaire » est choisie comme méthode de paiement dans la Fiche descriptive du présent Contrat, le PNUD paye au Prestataire un montant forfaitaire, tel qu'indiqué dans la Fiche descriptive du présent Contrat en contrepartie de la livraison des Biens et/ou de la fourniture des Services de manière complète et satisfaisante.

4.1.1 Le montant indiqué dans la Fiche descriptive du présent Contrat ne peut pas faire l'objet d'un ajustement ou d'une modification en raison de la fluctuation des prix ou devises, ou des coûts réels supportés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

4.1.2 Le PNUD paye le Prestataire à hauteur des montants et selon le calendrier de paiement indiqués dans les Termes de référence et le Calendrier de paiement, une fois la livraison du ou des Biens et/ou la fourniture du ou des Services correspondants achevée par le Prestataire et sous réserve d'acceptation par le PNUD des factures originales soumises par le Prestataire à la Personne référente du PNUD indiquée sur la Fiche descriptive du présent Contrat, ainsi que de tout autre document justificatif dont le PNUD pourra faire la demande.

4.1.3 Les factures indiquent un Bien livré et/ou Service fournit et le montant à régler correspondant.

4.1.4 Les paiements remis par le PNUD au Prestataire ne sont pas considérés comme libérant ce dernier de ses obligations aux termes du présent Contrat ou comme emportant acceptation par le PNUD de la livraison des Biens et/ou de la fourniture des Services par le Prestataire.

4.2 REMBOURSEMENT DES COÛTS : Lorsque l'option de « Remboursement des coûts » est choisie comme méthode de paiement dans la Fiche descriptive du présent Contrat, le PNUD paye au Prestataire un montant qui ne peut pas dépasser le montant indiqué dans la Fiche descriptive du présent Contrat en contrepartie de la livraison des Biens et/ou de la fourniture des Services de manière complète et satisfaisante en application du présent Contrat.

4.2.1 Ledit montant est le montant total maximum des coûts remboursables en vertu du présent Contrat. Le décompte des coûts figurant dans la Proposition financière mentionnée dans la Fiche descriptive du présent Contrat précise le montant maximum par catégorie de coûts qui sera remboursable en vertu du présent Contrat. Le Prestataire précise dans ses factures ou rapports financiers (en fonction des exigences du PNUD) le montant des coûts remboursables réels supportés dans le cadre de la livraison des Biens et/ou de la fourniture des Services.

4.2.2 A moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Personne référente du PNUD, le Prestataire ne fournit pas les Services et/ou livre les Biens ou des équipements, matériaux et



*Au service
des peuples
et des nations*

fournitures s'ils sont susceptibles d'entraîner des coûts supérieurs au montant indiqué dans la Fiche descriptive du présent Contrat, ou au montant maximum par catégorie de coûts indiquée dans le décompte des coûts figurant dans la Proposition financière.

4.2.3 Le Prestataire soumet des factures originales ou rapports financiers (en fonction des exigences du PNUD) pour les Biens livrés conformément au Cahier des charges techniques des Biens et/ou pour les Services fournis conformément au calendrier prévu dans les Termes de référence et au Calendrier de paiement. Ces factures ou rapports financiers indiquent un ou plusieurs Biens livrés et/ou Services fournis, et le montant à régler correspondant. Ils sont soumis à la Personne référente du PNUD, accompagnés de tout autre document justificatif des coûts réels supportés exigé dans le Proposition financière ou, le cas échéant, par le PNUD.

4.2.4 Le PNUD paye le Prestataire à la délivrance du ou des Biens et/ou à la fourniture du ou des Services par celui-ci indiqués dans les factures originales ou les rapports financiers (en fonction des exigences du PNUD) et sous réserve de l'acceptation desdites factures ou desdits rapports financiers par le PNUD. Lesdits paiements sont soumis à toute condition particulière de remboursement indiquée dans le décompte des coûts figurant dans la Proposition financière.

4.2.5 Les paiements remis par le PNUD au Prestataire ne sont pas considérés comme libérant ce dernier de ses obligations aux termes du présent Contrat ou comme emportant acceptation par le PNUD de la livraison des Biens et/ou de la fourniture des Services par le Prestataire

5. ACOMPTE :

5.1 Si la Fiche descriptive du présent Contrat prévoit le paiement d'un acompte au Prestataire, ce dernier soumet une facture originale au titre du montant dudit acompte lors de la signature du présent Contrat par les Parties.

5.2 Si un acompte de 20 % ou plus de la valeur totale du contrat ou d'au moins 30.000 USD doit être payé par le PNUD lors de la signature du Contrat par les Parties, ledit paiement est subordonné à la réception et à l'acceptation par le PNUD d'une garantie bancaire ou d'un chèque certifié d'un montant égal à la totalité de l'acompte, valable pour la durée du Contrat, et sous une forme recueillant l'agrément du PNUD.

6. SOUMISSION DES FACTURES ET RAPPORTS :

6.1 Les factures originales, rapports financiers et autres rapports et documents justificatifs exigés aux termes du présent Contrat sont soumis par le Prestataire à la Personne référente du PNUD par courrier. Si le Prestataire en fait la demande et sous réserve de l'accord du PNUD, les factures et rapports financiers peuvent être soumis au PNUD par fax ou par courrier électronique.

6.2 L'ensemble des rapports et factures sont soumis par le Prestataire à la Personne référente du PNUD désignée dans la Fiche descriptive du présent Contrat.

7. DELAI ET MODE DE PAIEMENT :

7.1 Les factures sont payées sous trente (30) jours à compter de la date de leur acceptation par le PNUD. Le PNUD fait tout son possible pour accepter une facture originale ou informe le Prestataire de sa non-acceptation dans un délai raisonnable à compter de sa réception.

7.2 Si des Services doivent être fournis, en sus d'une facture, le Prestataire soumet au PNUD un rapport décrivant en détails les Services fournis en application du Contrat au cours de la période couverte par chaque rapport.

8. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL : Dans la mesure où le Contrat comporte la fourniture de Services au PNUD par les responsables, employés, agents, sous-traitants et autres représentants du Prestataire (dénommés collectivement le « personnel » du Prestataire), les dispositions suivantes s'appliquent :

8.1 Le Prestataire assume tous les risques et responsabilités liés à son personnel et à ses biens.

8.2 Le Prestataire est responsable du professionnalisme et de la compétence technique de son personnel chargé d'exécuter les travaux au titre du Contrat. Il sélectionne des personnes fiables et compétentes qui feront preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat et



*Au service
des peuples
et des nations*

qui, ce faisant, respecteront les lois et traditions locales et les plus hautes normes de comportement moral et éthique.

8.3 Le personnel du Prestataire est professionnellement qualifié et, s'il est appelé à collaborer avec des responsables ou des fonctionnaires du PNUD, il doit être en mesure de le faire de manière efficace. Les qualifications du personnel que le Prestataire pourrait désigner ou proposer pour exécuter les obligations découlant du Contrat sont en grande partie les mêmes, voire supérieures, aux qualifications du personnel qu'il aura initialement proposé.

8.4 Au choix et à l'entière discrétion du PNUD :

8.4.1 Les qualifications du personnel proposé par le Prestataire (par exemple, un curriculum vitae) pourront faire l'objet d'un examen avant l'exécution des obligations découlant du Contrat ;

8.4.2 Des responsables ou des fonctionnaires compétents du PNUD pourront avoir des entretiens avec le personnel proposé par le Prestataire avant l'exécution des obligations découlant du Contrat ;

8.4.3 En application de l'Article 8.4.1 ou 8.4.2 ci-dessus, le PNUD, après avoir examiné les qualifications des membres du personnel du Prestataire, pourra raisonnablement refuser d'accepter l'un d'eux.

8.5 Les conditions énumérées dans le Contrat concernant le nombre de membres du personnel du Prestataire ou leurs qualifications pourront être modifiées au cours de l'exécution du Contrat. Toute modification proposée devra faire l'objet d'une notification écrite préalable et d'un accord écrit entre les Parties, sous réserve de ce qui suit :

8.5.1 Le PNUD pourra, en tout temps, demander par écrit le renvoi ou le remplacement d'un membre du personnel du Prestataire, qui ne pourra refuser cette demande sans raison valable ;

8.5.2 Aucun membre du personnel du Prestataire chargé de l'exécution des obligations découlant du Contrat ne sera renvoyé ou remplacé sans le consentement écrit préalable du PNUD, qui ne pourra le refuser sans raison valable ;

8.5.3 Le renvoi ou le remplacement d'un membre du personnel du Prestataire se fera aussi rapidement que possible et de façon à ne pas nuire à l'exécution des obligations découlant du Contrat ;

8.5.4 Toutes les dépenses liées au renvoi ou au remplacement d'un membre du personnel du Prestataire seront, dans tous les cas, à la charge exclusive du Prestataire ;

8.5.5 Aucune demande du PNUD visant le renvoi ou le remplacement d'un membre du personnel du Prestataire ne sera considérée comme une résiliation, totale ou partielle, du Contrat et, le PNUD n'assumera aucune responsabilité à l'égard du renvoi ou du remplacement de membres du personnel du Prestataire ;

8.5.6 Si une demande de renvoi ou de remplacement d'un membre du personnel du Prestataire ne repose pas sur le défaut du Prestataire d'exécuter ses obligations conformément au Contrat, la faute de ce membre du personnel ou l'incapacité de celui-ci à collaborer d'une manière raisonnable avec les responsables et les fonctionnaires du PNUD, le Prestataire ne sera alors pas tenu responsable, en raison d'une telle demande, du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles dû en grande partie audit renvoi ou remplacement.

8.6 Aucune disposition des Articles 8.3, 8.4 et 8.5 ci-dessus ne sera interprétée comme créant des obligations de la part du PNUD à l'égard du personnel du Prestataire chargé de l'exécution de travaux au titre du Contrat ; le Prestataire est seul responsable de son personnel.

8.7 Il incombe au Prestataire de demander à tous les membres de son personnel chargés de l'exécution des obligations découlant du Contrat et qui pourraient avoir accès à des locaux ou autres installations du PNUD :

8.7.1 De se soumettre ou de se conformer aux exigences d'un contrôle de sécurité, que le PNUD aura communiquées au Prestataire, y compris une vérification du casier judiciaire ;



*Au service
des peuples
et des nations*

8.7.2 De présenter, lorsqu'ils se trouvent dans les locaux ou autres installations du PNUD, une pièce d'identité approuvée et fournie par les responsables de la sécurité du PNUD et, dans le cas du renvoi ou du remplacement d'un membre de son personnel ou de la résiliation ou de l'achèvement du Contrat, de rendre immédiatement cette pièce d'identité au PNUD pour annulation.

8.8 Dans un délai d'un jour ouvrable après avoir été mis au courant du fait que l'un des membres du personnel du Prestataire qui a accès aux locaux du PNUD a été inculqué par les autorités compétentes d'une infraction autre qu'une infraction mineure au code de la route, le Prestataire informe par écrit le PNUD des détails de l'accusation alors connus et continue de l'informer de tout fait nouveau important concernant la disposition de l'inculpation.

8.9 Toutes les activités du Prestataire, notamment mais non exclusivement le stockage de matériel, de matériaux, de fournitures et de pièces, dans les locaux ou autres installations du PNUD sont circonscrites à des zones autorisées ou approuvées par le PNUD. Le personnel du Prestataire ne peut pénétrer dans les locaux du PNUD, ni les traverser, ni y entreposer son matériel ou autres matériaux, ou en disposer, sans obtenir au préalable une autorisation appropriée du PNUD.

8.10 Le Prestataire est tenu (i) de mettre en place et de maintenir un plan de sécurité adéquat, qui tienne compte des conditions de sécurité dans le pays où les prestations de Services sont fournies ; et (ii) d'assumer tous les risques et la responsabilité liés à la sécurité du Prestataire, et de veiller à la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

8.11 Le PNUD se réserve le droit de vérifier qu'un plan a été mis en place et, si nécessaire, de suggérer des modifications à apporter au plan. Le non-respect de la mise en place et du maintien d'un plan de sécurité adéquat, tel qu'exigé en vertu des présentes dispositions, constitue un manquement au présent Contrat. Nonobstant ce qui précède, le Prestataire demeure seul responsable de la sécurité de son personnel et des biens appartenant au PNUD placés sous sa surveillance, tel qu'énoncé à l'Article 8.10 ci-dessus.

9. CESSION :

9.1 Sous réserve de l'Article 9.2 ci-après, le Prestataire ne peut céder, transférer ni donner en garantie le Contrat ou l'une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque des droits, réclamations ou obligations qu'il détient en vertu du Contrat, ni n'en disposer d'aucune autre manière, si ce n'est avec le consentement écrit préalable du PNUD. Tout transfert, cession, mise en garantie ou autre disposition non autorisé ou toute tentative en ce sens n'engage pas le PNUD. Sauf dans le cas de sous-traitants approuvés, le Prestataire ne délègue aucune de ses obligations découlant du Contrat, si ce n'est avec le consentement écrit préalable du PNUD. Toute délégation non autorisée, ou tentative en ce sens, n'engage pas le PNUD.

9.2 Le Prestataire pourra céder ou autrement transférer le Contrat à une entité survivante à la suite de la réorganisation de ses activités, à condition :

9.2.1 Qu'une telle réorganisation ne soit pas le résultat d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou autres procédures semblables ;



*Au service
des peuples
et des nations*

9.2.2 Que ladite réorganisation survienne à l'occasion d'une vente, d'une fusion ou d'une acquisition d'une partie importante des avoirs ou d'une partie du capital du Prestataire ; et

9.2.3 Que le Prestataire notifie sans délai au PNUD la survenance d'un tel transfert ou cession ; et

9.2.4 Que le cessionnaire ou destinataire du transfert accepte par écrit d'être lié par toutes les clauses et conditions du Contrat et que cette acceptation soit communiquée sans délai au PNUD après la cession ou le transfert.

10. SOUS-TRAITANCE : Si le Prestataire doit faire appel aux services de sous-traitants pour l'exécution des obligations découlant du Contrat, il doit obtenir au préalable l'accord écrit du PNUD. Le PNUD peut, à son entière discrétion, examiner les qualifications professionnelles des sous-traitants et refuser tout sous-traitant proposé qu'il considère de manière raisonnable, non suffisamment qualifié pour exécuter les obligations découlant du Contrat. Le PNUD peut exiger le renvoi de tout sous-traitant sans avoir à motiver sa décision. Toute expulsion ou demande de renvoi ne permet pas en soi au Prestataire d'invoquer une telle décision pour justifier des retards dans l'exécution ou l'inexécution des obligations découlant du Contrat. Il est seul responsable de la prestation des services attendus des sous-traitants et de l'exécution de leurs obligations. Les termes de tout Contrat de sous-traitance sont subordonnés à ceux du Contrat et sont interprétés à tous égards en conformité avec ceux-ci.

11. ACHAT DE BIENS : Dans la mesure où le Contrat porte en tout ou en partie sur des achats de Biens, sauf disposition contraire du Contrat, les conditions suivantes s'appliquent à tout achat de Biens en vertu de ce Contrat:

11.1 DÉLIVRANCE DES BIENS : Le Prestataire délivre ou rend disponible les Biens et le PNUD en prend livraison au lieu et dans les délais prescrits dans le Contrat. Le Prestataire doit fournir au PNUD les documents d'expédition (notamment mais non exclusivement les connaissements, les lettres de transport aérien et les factures commerciales) tels que précisés dans le Contrat ou utilisés habituellement dans le commerce. Sauf disposition contraire du Contrat, tous les manuels, instructions, affichages et autres renseignements ayant trait aux Biens sont rédigés en langue française. Sauf indication contraire du Contrat (notamment mais non exclusivement des conditions internationales de vente « INCOTERMS » ou de tout autre terme commercial analogue), le Prestataire assume en totalité le risque en cas de perte, de destruction ou de dommages causés aux Biens jusqu'à leur livraison physique au PNUD conformément aux termes du Contrat. La délivrance des Biens ne constitue pas en soi leur acceptation par le PNUD.

11.2 INSPECTION DES BIENS : Si le Contrat stipule que les Biens peuvent faire l'objet d'une inspection avant leur délivrance, le Prestataire informe le PNUD dès qu'ils sont prêts à être inspectés. Indépendamment de toute inspection avant leur délivrance, le PNUD ou ses agents d'inspection désignés pourront également inspecter les Biens au moment de leur délivrance afin de confirmer qu'ils sont conformes aux spécifications ou autres conditions du Contrat. Une assistance et des services suffisants à cet effet, notamment l'accès aux dessins et aux données de production, sont fournis sans frais au PNUD ou à ses agents d'inspection désignés. Ni la conduite d'inspections des Biens ni le défaut d'entreprendre de telles inspections ne dégagent le Prestataire de l'une quelconque de ses garanties ou de l'exécution des obligations découlant du Contrat.

11.3 EMBALLAGE DES BIENS : Le Prestataire emballe les Biens destinés à la délivrance selon les normes les plus élevées d'emballage pour l'exportation en fonction du type et de la quantité des Biens et des modes de transport utilisés. Les Biens sont conditionnés et marqués de manière **REV.** appropriée selon les instructions stipulées dans le Contrat ou selon une norme commerciale courante et conformément aux conditions imposées par le droit applicable ou par les transporteurs et les fabricants des Biens. Le numéro du Contrat ou du bon de commande et toute autre donnée d'identification fournie par le PNUD ainsi que tout autre renseignement nécessaire à la manutention



*Au service
des peuples
et des nations*

appropriée des Biens et à la sécurité de leur acheminement doivent figurer sur l'emballage. Sauf disposition contraire du Contrat, le Prestataire ne peut exiger que le matériel d'emballage lui soit retourné.

11.4 TRANSPORT ET FRET : Sauf indication contraire du Contrat (notamment mais non exclusivement des conditions internationales de vente « INCOTERMS » ou de tout autre terme commercial analogue), le Prestataire assume en totalité la responsabilité d'arrêter les conditions du transport et du paiement des coûts de fret et d'assurance pour l'expédition et la délivrance des Biens conformément aux conditions du Contrat. Le Prestataire fait en sorte que le PNUD reçoive à temps tous les documents de transport nécessaires afin qu'il puisse prendre livraison des Biens conformément aux conditions du Contrat.

11.5 GARANTIES : Sauf disposition contraire du Contrat, en plus des autres garanties, recours ou droits du PNUD énoncés dans le Contrat ou en découlant, et sans en limiter la portée, le Prestataire garantit que :

11.5.1 Les Biens, y compris leur emballage et leur conditionnement, sont conformes aux spécifications contractuelles et conviennent aux usages auxquels ils sont normalement destinés ainsi qu'aux usages expressément indiqués dans le Contrat, et que ces Biens sont de bonne qualité, exempts de vices et de défauts touchant la conception, les matériaux, la fabrication et la qualité d'exécution ;

11.5.2 Si le Prestataire n'est pas le fabricant original des Biens, il fournit au PNUD toutes les garanties du fabricant en plus de toutes les autres garanties prévues par le Contrat ;

11.5.3 Les Biens correspondent à la qualité, la quantité et la description exigées aux termes du Contrat, y compris lorsqu'ils sont soumis aux conditions prévalant au lieu de destination finale ;

11.5.4 Les Biens sont exempts de tout droit ou revendication d'un tiers, y compris toute réclamation pour atteinte à des droits de propriété intellectuelle, notamment mais non exclusivement des brevets, droits d'auteur et secrets commerciaux ;

11.5.5 Les Biens sont neufs et n'ont pas été utilisés ;

11.5.6 Toutes les garanties continueront de s'appliquer intégralement après la délivrance des Biens et pendant une période d'un (1) an au moins suivant l'acceptation des Biens par le PNUD conformément au Contrat ;

11.5.7 Si, pendant le délai de garantie du Prestataire, le PNUD constate que les Biens achetés sont non conformes aux exigences du Contrat, le Prestataire, une fois informé par écrit par le PNUD, corrige dans les plus brefs délais et à ses frais tous les défauts de conformité. Si les défauts de conformité ne peuvent pas être corrigés, le Prestataire soit remplacé, à ses frais, les Biens défectueux par des Biens de qualité équivalente ou supérieure, soit rembourse au PNUD la totalité du prix d'achat desdits Biens ;

11.5.8 Le Prestataire demeure disposé à répondre aux besoins du PNUD et à lui fournir les services nécessaires en rapport avec les garanties prévues par le Contrat.

11.6 ACCEPTATION DES BIENS : En aucune circonstance le PNUD n'est tenu d'accepter des Biens qui ne sont pas conformes aux spécifications ou aux exigences du Contrat. Le PNUD pourra assortir son acceptation de conditions, sous réserve que des essais de réception, qui pourront être précisés dans le Contrat ou autrement convenus par écrit entre les Parties, soient menés à bien. En aucun cas le PNUD ne sera tenu d'accepter des Biens à moins qu'il n'ait eu la possibilité raisonnable de les inspecter après leur délivrance. Si, conformément aux termes du Contrat, le PNUD est tenu de présenter par écrit son acceptation des Biens, ces derniers ne seront réputés acceptés que sur réception d'une telle acceptation écrite. En aucun cas un paiement effectué par le PNUD ne constituera en soi une acceptation des Biens.

11.7 REFUS DES BIENS : Nonobstant tous autres droits ou recours dont dispose le PNUD aux termes du Contrat, si des Biens sont défectueux ou non conformes aux spécifications ou autres

exigences du Contrat, celui-ci pourra, à son gré, refuser les Biens et, trente (30) jours suivant la réception de l'avis de refus du PNUD, le Prestataire :

11.7.1 Remboursera intégralement ou en partie les Biens, selon que le PNUD les retournera en totalité ou en partie ; ou

11.7.2 Réparera les Biens de façon à les rendre conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat ; ou

11.7.3 Remplacera les Biens par des Biens de qualité égale ou supérieure ; et

11.7.4 Acquittera tous les frais encourus par la réparation ou le retour des Biens défectueux ainsi que les frais liés au stockage de ces Biens et à la délivrance des Biens de substitution au PNUD.

11.8 Si le PNUD choisit de retourner les Biens pour les raisons précisées à l'Article 11.7 ci-dessus, il pourra se les procurer auprès d'une autre source. En plus des autres droits ou recours mis à la disposition du PNUD aux termes du Contrat, notamment mais non exclusivement le droit de résilier le Contrat, le Prestataire assume toutes les dépenses supplémentaires excédant le solde du prix du Contrat consécutif à un achat, notamment les dépenses engagées au titre d'un tel achat, et indemnise le PNUD de toutes dépenses raisonnables encourues aux fins de la préservation et du stockage des Biens pour le compte du Prestataire.

11.9. TITRE : Le Prestataire garantit que les Biens délivrés en vertu du Contrat sont libres de tout titre de tiers ou autres droits de propriété, notamment de privilèges ou de sûretés. Sauf indication contraire expressément stipulée dans le Contrat, le Prestataire transfère le titre de propriété des Biens au PNUD dès leur délivrance et leur acceptation par celui-ci, conformément aux exigences du Contrat.

11.10 LICENCE D'EXPORTATION : Il incombe au Prestataire d'obtenir toute licence exigée pour l'exportation des Biens, produits ou technologies, y compris des logiciels, vendus, délivrés, fabriqués sous licence ou autrement fournis au PNUD aux termes du Contrat. Le Prestataire se procure la licence d'exportation en question de façon expéditive. Sous réserve expresse des privilèges et immunités du PNUD, celui-ci prête au Prestataire toute l'assistance raisonnablement requise en vue de l'obtention d'une licence d'exportation. Si une autorité gouvernementale refuse de délivrer une telle licence au Prestataire, tarde à la lui accorder ou l'empêche de l'obtenir, celui-ci doit immédiatement en informer le PNUD afin de permettre à ce dernier de prendre des mesures appropriées en vue de résoudre la situation.

12. INDEMNISATION :

12.1 Le Prestataire s'engage à garantir, défendre et exonérer le PNUD, ses responsables, fonctionnaires, agents et employés, notamment à prendre en charge les frais et dépens de justice, les honoraires d'avocat, le coût des règlements amiables et les dommages-intérêts, au cas où ils seraient mis en cause dans des actions en justice, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité de quelque sorte que ce soit, intentés par des tiers et liés à :

12.1.1 Des allégations ou accusations d'atteinte aux droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur, droits d'exploitation de marques ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers, portées contre le PNUD pour avoir possédé ou utilisé, en tout ou en partie, séparément ou concurremment, comme le prévoient à cet effet les spécifications publiées du Prestataire ou celles qu'il a expressément approuvées, un engin breveté, un ouvrage protégé par un droit d'auteur ou tout autre bien, produit ou service fourni ou autorisé sous licence en vertu du Contrat; ou

12.1.2 Des actes ou omissions du Prestataire ou de tout sous-traitant, ou de quiconque est directement ou indirectement employé par eux pour l'exécution du Contrat, donnant lieu à une responsabilité légale à toute personne qui n'est pas partie au Contrat, notamment mais non exclusivement à des réclamations et actions en responsabilité de toute nature en matière d'indemnisation des accidents du travail.

12.2 L'indemnité visée à l'Article 12.1.1 ci-dessus ne s'applique pas à :



*Au service
des peuples
et des nations*

12.2.1 Une réclamation pour contrefaçon résultant de l'application par le Prestataire d'instructions écrites particulières du PNUD ordonnant qu'une modification soit apportée aux spécifications relatives aux biens, produits, matériaux, matériel et fournitures devant être utilisés ou déjà utilisés, ou ordonnant une manière d'exécuter le Contrat ou prescrivant certaines spécifications que n'applique pas normalement le Prestataire ; ou

12.2.2 Une réclamation pour contrefaçon résultant d'ajouts ou de modifications à des biens, produits, matériaux, matériel, fournitures ou à leurs composants fournis en vertu du Contrat si le PNUD ou toute autre partie agissant sous la direction du PNUD a procédé aux modifications en question.

12.3 Outre les obligations d'indemnité énoncées au présent Article 12, le Prestataire s'engage, à ses frais, à défendre le PNUD et ses responsables, fonctionnaires, agents et employés, conformément au présent Article 12, indépendamment du fait de savoir si les procès, poursuites, réclamations et revendications en question entraînent effectivement une perte ou une responsabilité.

12.4 Le PNUD informe le Prestataire au sujet de ces procès, poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de leurs faits. Le Prestataire est seul responsable de la contestation de toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication et de toutes les négociations en rapport avec leur règlement ou compromis, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités du PNUD, sur lesquels seul le PNUD peut affirmer et exercer son autorité, ou de toute autre question s'y rapportant. Le PNUD peut, à ses frais, se faire représenter par un conseil indépendant de son choix dans toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication.

12.5 Si, pour une raison quelconque, l'utilisation par le PNUD de Biens, de produits ou de Services fournis ou autorisés sous licence par le Prestataire, en tout ou en partie, lors de toute poursuite ou procédure, lui est interdite, temporairement ou en permanence, ou est réputée porter atteinte à un brevet, un droit d'auteur, une marque de fabrique ou autre droit de propriété intellectuelle, ou en cas de règlement, est frappée d'interdiction, limitée ou autrement entravée, le Prestataire doit sans délai, à ses frais et dépens, soit :

12.5.1 Procurer au PNUD le droit illimité de continuer à utiliser les Biens ou Services qui lui sont fournis ;

12.5.2 Remplacer ou modifier les Biens ou Services fournis au PNUD, ou une partie de ceux-ci, par des Biens ou Services équivalents ou de meilleure qualité, ou une partie de ceux-ci, qui ne portent atteinte à aucun droit ; ou

12.5.3 Rembourser au PNUD le montant total versé par celui-ci en échange du droit de posséder ou d'utiliser ces Biens, produits ou Services, ou partie de ceux-ci.

13. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ :

13.1 Le Prestataire indemnise sans délai le PNUD en cas de perte ou de destruction de biens du PNUD ou de dommages matériels causés par son personnel ou l'un de ses sous-traitants ou quiconque est employé directement ou indirectement par lui ou l'un de ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat.

13.2 Sauf disposition contraire du Contrat, avant d'entreprendre l'exécution de toutes autres obligations en découlant et sous réserve des limites qui y sont énoncées, le Prestataire souscrit et maintient pendant toute la durée du Contrat, toute prorogation de celui-ci et pendant un certain temps suivant sa résiliation, des assurances qui le couvrent suffisamment, à savoir :

13.2.1 Une assurance tous risques de ses biens et du matériel utilisé pour l'exécution du Contrat ;

13.2.2 Une assurance contre les accidents du travail ou une assurance responsabilité civile des employeurs, ou une assurance équivalente, suffisante pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation du personnel du Prestataire en cas de blessures corporelles, de décès ou d'invalidité, ou toutes autres prestations devant être versées en vertu de la loi, en rapport avec l'exécution du Contrat ;



*Au service
des peuples
et des nations*

13.2.3 Une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir toutes les réclamations, notamment mais non exclusivement les réclamations en cas de décès et de blessures corporelles, de responsabilité civile pour les faits des biens et travaux terminés, de pertes ou dommages matériels et préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité, résultant de l'exécution du Contrat ou s'y rapportant, notamment la responsabilité liées à des actes ou omissions du Prestataire, de son personnel, ses agents ou invités, ou de l'utilisation, pendant l'exécution du Contrat, de tous véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport et équipement appartenant ou non au Prestataire ; et

13.2.4 Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit le PNUD et le Prestataire.

13.3 Les polices d'assurance responsabilité du Prestataire doivent également assurer la couverture des sous-traitants et de tous les frais de procédure et comprendre une clause type de recours entre co-assurés

13.4 Le Prestataire déclare savoir et convient que le PNUD n'est en aucun cas responsable de la fourniture d'une couverture d'assurance-vie, d'assurance maladie, accident, voyage ou autre qui pourrait être nécessaire ou souhaitable à l'égard du personnel exécutant des services pour le Prestataire en rapport avec le Contrat.

13.5 Sauf l'assurance contre les accidents du travail ou autre programme d'auto-assurance maintenu par le Prestataire et approuvé par le PNUD, à sa discrétion, les polices d'assurance du Prestataire requises aux termes du Contrat, aux fins de remplir les conditions voulues en matière d'assurance, doivent :

13.5.1 Désigner le PNUD comme assuré additionnel en vertu des polices d'assurance responsabilité, notamment par l'ajout d'un avenant distinct à la police, le cas échéant ;

13.5.2 Comporter une renonciation à la subrogation des droits de l'assureur du Prestataire opposables au PNUD ;

13.5.3 Stipuler que l'organisme assureur adresse au PNUD un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou changement important de la protection ; et

13.5.4 Comprendre une clause d'assurance de première ligne et non contributoire à l'égard de toute autre assurance dont pourrait bénéficier le PNUD.

13.6 Le Prestataire est tenu d'assurer le financement de tous les montants de franchise et de retenue de garantie de toute police.

13.7 À l'exception de tout programme d'auto-assurance maintenu par le Prestataire et approuvé par le PNUD afin de remplir les conditions voulues en matière d'assurance en vertu du Contrat, celui-ci doit maintenir l'assurance souscrite aux termes du Contrat auprès d'assureurs de bonne réputation et solvables qui rencontrent l'agrément du PNUD. Avant de commencer l'exécution de toute obligation découlant du Contrat, le Prestataire fournit au PNUD la preuve, sous forme de certificat d'assurance ou autre formulaire que le PNUD pourra raisonnablement demander, démontrant qu'il a souscrit une assurance conformément aux exigences du Contrat. Le PNUD se réserve le droit, moyennant notification écrite adressée au Prestataire, de demander copie des polices d'assurance ou de la description des programmes d'assurance que ce dernier doit maintenir en vertu du Contrat. Nonobstant les dispositions de l'Article 13.5.3 ci-dessus, le Prestataire informe sans délai le PNUD de toute annulation ou changement important de la couverture d'assurance requise en vertu du Contrat.

13.8 Le Prestataire déclare savoir et convient que ni l'obligation de souscrire et de maintenir une assurance tel que stipulé dans le Contrat ni le montant d'une telle assurance, notamment mais non exclusivement de toute franchise ou retenue s'y rapportant, ne doivent en aucun cas être interprétés comme limitant la responsabilité du Prestataire découlant directement ou indirectement du Contrat.

14. CHARGES : Le Prestataire prend toutes dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à quelque charge ou privilège, inscrit dans un registre public ou auprès du PNUD, des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution du Contrat,



*Au service
des peuples
et des nations*

pour des biens ou autres articles fournis par lui en vertu du Contrat, et pour empêcher que toute réclamation ou recours le visant n'entraîne des restrictions semblables.

15. MATÉRIEL FOURNI PAR LE PNUD : Le PNUD conserve la propriété de tout le matériel et des fournitures qu'il pourra mettre à la disposition du Prestataire pour l'exécution des obligations découlant du Contrat. Le Prestataire restitue ledit matériel au PNUD à l'expiration du Contrat ou dès qu'il n'en a plus besoin. Le matériel est restitué au PNUD dans l'état où le Prestataire en a pris livraison, sous réserve de l'usure normale. Le Prestataire est tenu d'indemniser le PNUD pour tout matériel perdu, endommagé ou dégradé au-delà de l'usure normale.

16. DROIT D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ PROTÉGÉS :

16.1 À moins que le Contrat n'en dispose expressément autrement par écrit, le PNUD détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés, notamment mais non exclusivement les brevets, droits d'auteur et marques de fabrique afférents aux produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres articles qui ont un rapport direct avec l'exécution du Contrat ou sont produits, préparés ou rassemblés comme suite au Contrat ou au cours de son exécution. Le Prestataire déclare savoir et convient que ces produits, documents et autres articles sont issus d'un travail commandé par le PNUD.

16.2 Toutefois, le PNUD ne peut prétendre aux droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés mis en jeu par l'exécution du Contrat si : i) le Prestataire était détenteur de ces droits avant de souscrire aux obligations découlant du Contrat, ou ii) ces droits sont nés ou auraient pu être nés d'activités menées par le Prestataire indépendamment de l'exécution de ses obligations découlant du Contrat; dans l'un ou l'autre cas, le Prestataire accorde au PNUD une licence perpétuelle qui lui confère la jouissance de ces droits aux fins exclusives du Contrat et conformément à ses termes.

16.3 Sur la demande du PNUD, le Prestataire prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents requis et apporte généralement son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer ou en autoriser la licence au PNUD conformément aux règles du droit applicable et aux termes du Contrat.

16.4 Sous réserve des dispositions qui précèdent, les cartes, schémas, photographies, mosaïques, plans, rapports, projections, recommandations, documents et données diverses rassemblés ou reçus par le Prestataire en vertu du Contrat sont la propriété du PNUD et sont mis à sa disposition pour consultation ou inspection dans des délais et lieux raisonnables. Ils sont considérés comme confidentiels et, à l'achèvement des travaux prévus par le Contrat, sont remis exclusivement à des fonctionnaires du PNUD habilités à cet effet.

17. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DU PNUD OU DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : Le Prestataire ne fait état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec le PNUD et n'utilise, en aucun cas, à des fins commerciales ou autres, sous quelque forme que ce soit, le nom, les abréviations, l'emblème ou le sceau du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies, en rapport avec ses activités ou autrement, sauf si celui-ci l'y a préalablement autorisé par écrit.

18. DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELS : Les informations et données que l'une ou l'autre des Parties considère comme étant protégés et qui sont fournies ou divulguées par une partie (« Destinateur ») à l'autre (« Destinataire ») et désigne comme confidentielles (« Information(s) ») doivent être traitées comme telles par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Contrat ; les règles ci-après s'appliquent à l'utilisation de ces informations et données

18.1 Le Destinataire :



*Au service
des peuples
et des nations*

18.1.1 Exerce la même discrétion et prend les mêmes précautions pour en empêcher la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations du Destinateur que pour des Informations lui appartenant qu'il ne voudrait pas voir divulguer, publier ou diffuser ; et
18.1.2 Ne peut utiliser les Informations du Destinateur qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

18.2 À condition que le Destinataire soit lié par un Contrat écrit avec les personnes ou entités énumérées ci-après prévoyant que celles-ci doivent traiter l'Information de manière confidentielle conformément au Contrat et à cet Article 18, le Destinataire pourra communiquer l'Information :

18.2.1 À des tiers si le Destinateur lui en a préalablement donné l'autorisation écrite ;

18.2.2 Aux employés, responsables, fonctionnaires, représentants ou agents du Destinataire dans la mesure où ils ont besoin de l'Information pour l'exécution du Contrat, et les employés, responsables, fonctionnaires, représentants et agents d'une personne morale qu'elle contrôle, qui la contrôle ou qui est contrôlée par une personne morale contrôlant aussi le Destinataire avec laquelle elle exerce un contrôle commun, qui a besoin de ces informations pour exécuter les obligations découlant du Contrat, étant entendu qu'une personne morale contrôlée désigne aux fins des présentes :

18.2.2.1 Une entité constituée dans laquelle la Partie détient ou contrôle autrement, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) de ses actions avec droit de vote; ou

18.2.2.2 Toute entité sur laquelle la Partie exerce un pouvoir de direction réel; ou

18.2.2.3 Pour le PNUD, un organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies.

18.3 Sous réserve expresse et sans lever aucun des privilèges et immunités des Nations Unies, le Prestataire peut divulguer des Informations s'il y est légalement tenu, à condition, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, d'en informer le PNUD suffisamment à l'avance pour lui permettre d'avoir une opportunité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toutes autres dispositions utiles avant de procéder à une telle divulgation.

18.4 Le PNUD peut divulguer les Informations confidentielles reçues du Prestataire dans la mesure où il y est tenu par la Charte des Nations Unies, les résolutions ou règlements adoptés par l'Assemblée générale ou les règles d'application y afférentes.

18.5 Le Destinataire est libre de divulguer des Informations qu'il tient par ailleurs sans restriction de tiers, celles que le Destinateur a lui-même communiquées à des tiers sans les désigner comme confidentielles, ainsi que les Informations qu'il détenait avant de souscrire au Contrat et les Informations qu'il détient indépendamment de l'exécution du Contrat.

18.6 Les obligations et restrictions concernant la confidentialité sont applicables pendant toute la durée du Contrat, y compris toute période de prorogation et, sauf disposition contraire du Contrat, restent en vigueur après sa résiliation.

19. CAS DE FORCE MAJEURE, AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION :

19.1 Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, la Partie touchée adresse aussitôt que possible à l'autre Partie une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. La Partie touchée informe aussi l'autre Partie de tout autre changement de situation ou événement qui fait ou risque de faire obstacle à l'exécution du Contrat. Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification d'un cas de force majeure, d'un changement de situation ou d'un événement perturbateur, la Partie touchée soumet à l'autre Partie un état prévisionnel des dépenses qu'elle estime nécessaires du fait du changement de situation ou de force majeure. Après réception des pièces requises en vertu des présentes dispositions, l'autre Partie prend, à sa discrétion, les mesures qu'elle juge raisonnablement utiles ou nécessaires en

l'occurrence, et peut notamment accorder à la Partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat.

19.2 Si un cas de force majeure met définitivement le Prestataire dans l'incapacité totale ou partielle de remplir les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, le PNUD est en droit de suspendre ou résilier celui-ci aux conditions stipulées ci-après à l'Article 20 (« Résiliation ») sauf que le délai de préavis est alors limité à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. En tout état de cause, le PNUD est en droit de considérer que le Prestataire se trouve définitivement dans l'incapacité d'exécuter le Contrat s'il n'exécute pas les obligations en découlant, en tout ou en partie, pendant une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours pour cause de force majeure.

19.3 Aux fins du Contrat, sont considérés comme relevant de la force majeure les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté du Prestataire et autres qu'une faute ou négligence de sa part. Le Prestataire déclare savoir et convient que, s'il est appelé à exécuter des obligations découlant du Contrat pour ou dans une zone où le PNUD mène, prépare ou est en train de replier une opération de maintien de la paix, une opération humanitaire ou une opération analogue, la difficulté des conditions qui y règnent et les troubles civils qui peuvent y survenir, s'ils retardent l'exécution d'obligations découlant du Contrat ou y font obstacle, ne constituent pas en eux-mêmes des cas de force majeure au sens du Contrat.

20. RÉSILIATION :

20.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier tout ou partie du Contrat, pour cause, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre Partie. Le fait d'engager une procédure de conciliation ou d'arbitrage conformément à l'Article 23 « Règlement des différends » ci-après n'est pas réputé constituer une « cause » de résiliation ou une résiliation en tant que telle du Contrat.

20.2 Le PNUD peut résilier le Contrat, à tout moment, moyennant un préavis écrit adressé au Prestataire dans tous les cas où le mandat ou le financement du PNUD applicable à l'exécution du Contrat est, en tout ou en partie, suspendu ou terminé. En outre, sauf disposition contraire du Contrat, le PNUD peut, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Prestataire, résilier le Contrat sans avoir à motiver sa décision.

20.3 En cas de résiliation du Contrat, sur réception d'un avis de résiliation délivré par le PNUD et sauf instructions contraires de l'avis ou autre notification écrite, le Prestataire doit :

20.3.1 Prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ;

20.3.2 S'abstenir, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements au titre de l'exécution du Contrat ;

20.3.3 S'abstenir de placer tout autre Contrat de sous-traitance ou commande concernant les matériaux, les services ou les installations à moins qu'il ne convienne par écrit avec le PNUD qu'ils sont nécessaires à l'achèvement d'une partie non terminée du Contrat ;

20.3.4 Achever tous les Contrats de sous-traitance ou les commandes en cours dans la mesure où ils se rapportent à une partie terminée du Contrat ;

20.3.5 Transférer le titre au PNUD et lui délivrer les pièces ouvrées et non ouvrées, les travaux en cours, les travaux complétés, les fournitures et autres matériaux produits ou acquis pour la partie terminée du Contrat ;

20.3.6 Remettre au PNUD, quelle qu'en soit l'état d'achèvement, tous les plans, schémas, documents et autres biens qu'il lui aurait été fournis si le Contrat avait été mené à terme ;

20.3.7 Achever les parties non terminées du Contrat ; et



*Au service
des peuples
et des nations*

20.3.8 Prendre toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que le PNUD lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation de biens corporels ou incorporels qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels le PNUD détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

20.4 En cas de résiliation du Contrat, le PNUD est en droit d'obtenir du Prestataire les relevés écrits concernant toutes les obligations exécutées ou en cours conformément au Contrat. En outre, le PNUD n'est tenu de rémunérer le Prestataire que pour les Biens qui lui ont été délivrés et/ou les Services fournis de façon satisfaisante, conformément aux termes du Contrat, mais uniquement si ces Biens ou Services ont été commandés, requis ou autrement fournis avant la réception par le Prestataire de l'avis de résiliation du PNUD ou avant le dépôt de l'avis de résiliation auprès du PNUD.

20.5 Sans préjudice de ses autres droits et voies de recours, le PNUD peut résilier le Contrat sans préavis dans les cas suivants :

20.5.1 Le Prestataire est déclaré en faillite, mis en liquidation ou devient insolvable, demande un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une suspension de paiements ou demande à être déclaré insolvable ;

20.5.2 Le Prestataire obtient un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une suspension de paiements ou est déclaré insolvable ;

20.5.3 Le Prestataire fait cession dans l'intérêt de l'un ou plusieurs de ses créanciers

20.5.4 Les biens du Prestataire sont placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité ;

20.5.5 Le Prestataire propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou mis sous séquestre ;

20.5.6 Le PNUD a lieu de considérer que la situation financière du Prestataire s'est détériorée au point de risquer d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.

20.6 Sauf interdiction de la loi, le Prestataire s'engage à indemniser le PNUD de tous les dommages et dépenses, notamment mais non exclusivement de tous les frais encourus par celui-ci en cas de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires en raison de l'un quelconque des faits mentionnés à l'Article 20.5 ci-dessus et résultant directement ou indirectement d'une résiliation de Contrat, et ce, même si le Prestataire est déclaré en faillite ou obtient un moratoire ou une suspension de paiements ou est déclaré insolvable. Le Prestataire informe immédiatement le PNUD de la survenance de l'un des faits mentionnés à l'Article 20.5 ci-dessus et lui fournit tous les renseignements pertinents.

20.7 Les dispositions du présent Article 20 sont sans préjudice des autres droits ou recours du PNUD en vertu du Contrat ou autrement.

21. NON-RENONCIATION AUX DROITS : Le fait de ne pas exercer un droit dont l'une ou l'autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de la part de l'autre Partie à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégagera pas les Parties de leurs obligations découlant du Contrat.

22. NON-EXCLUSIVITÉ : Sauf indication contraire du Contrat, le PNUD n'est en aucune façon tenu d'acheter des quantités minimums de biens ou de services du Prestataire et se réserve sans restriction aucune le droit de s'adresser à qui bon lui semble pour la fourniture de biens ou de services analogues à ceux visés dans le Contrat.

23. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS :

23.1 RÈGLEMENT AMIABLE : Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du Contrat ou d'une violation à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit

commercial international (CNUDCI) ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

23.2 ARBITRAGE : Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une violation à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'Article 23.1 ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux du droit commercial international. En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'Article 26 (« Mesures provisoires ») et de l'Article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut, le cas échéant, ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat, la résiliation du Contrat ou toutes mesures conservatoires de biens ou des services, corporels ou incorporels, ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. De plus, sauf disposition contraire expresse du Contrat, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

24. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à aucun des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

25. EXONÉRATION FISCALE :

25.1 L'Article II de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose entre autres que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités gouvernementales de reconnaître l'exonération dont bénéficie le PNUD en ce qui concerne lesdits impôts et droits, le Prestataire consultera immédiatement le PNUD en vue de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

25.2 Le Prestataire autorise le PNUD à déduire de ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances qu'il aura facturés, à moins qu'il n'ait consulté le PNUD avant de les payer et que celui-ci l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve d'une contestation écrite de tels impôts, droits ou redevances. En pareil cas, le Prestataire remettra au PNUD une preuve écrite attestant que ces impôts, droits ou redevances ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé ; le PNUD remboursera alors au Prestataire les impôts, droits ou redevances qu'il lui avait autorisé à payer sous réserve de la contestation écrite.

26. MODIFICATIONS :

26.1 Aucune modification du présent Contrat n'est valable et opposable au PNUD si elle n'a pas fait l'objet d'un amendement au Contrat signé par les représentants des Parties dûment habilités à cette fin.

26.2 Au cas où le Contrat serait prorogé pour des périodes supplémentaires conformément aux termes et conditions du Contrat, les conditions applicables à la prorogation seront les mêmes que celles énoncées dans le Contrat, à moins que les Parties n'en conviennent autrement en vertu d'un amendement valable conclu conformément à l'Article 26.1 ci-dessus.

26.3 Les termes ou conditions de tout arrangement, licence ou autre accord supplémentaire concernant des Biens ou Services devant être fournis en vertu du Contrat n'engagent en rien le PNUD et ne lui sont pas opposables, ni ne constituent en aucune façon un accord du PNUD, sauf si



*Au service
des peuples
et des nations*

ces arrangements, licences ou accords supplémentaires font l'objet d'un amendement valable conclu conformément à l'Article 26.1 ci-dessus.

27. AUDITS ET INVESTIGATIONS :

27.1 Toute facture acquittée par le PNUD peut faire l'objet d'une vérification après paiement par des auditeurs, internes ou externes, du PNUD ou par d'autres agents autorisés et agréés du PNUD tout temps pendant la durée du Contrat et pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration du Contrat ou sa résiliation anticipée.

27.2 Le PNUD pourra, de temps à autre, effectuer des enquêtes portant sur tout aspect du Contrat ou de son attribution, les obligations exécutées en vertu du Contrat et les activités du Prestataire se rapportant dans l'ensemble à l'exécution du Contrat à tout moment pendant la durée du Contrat et jusqu'à une période de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation préalable du Contrat.

27.3 Le Prestataire s'engage à coopérer pleinement et diligemment à de tels audits, vérifications après paiement ou enquêtes. Dans le cadre de cette coopération, le Prestataire doit notamment mettre son personnel et toute documentation pertinente à la disposition du PNUD et lui permettre l'accès à ses locaux à des heures et à des conditions raisonnables. Le Prestataire exige de ses agents, notamment mais non exclusivement ses avocats, comptables ou autres conseillers, de collaborer raisonnablement aux inspections, audits après paiement ou enquêtes effectuées par le PNUD en vertu du Contrat.

27.4 Le Prestataire est tenu de rembourser au PNUD tout montant que les audits établissent comme ayant été payés par celui-ci d'une manière non conforme aux termes du Contrat. Le Prestataire convient également que, le cas échéant, les donateurs du PNUD dont le financement sera, en totalité ou en partie, la source des fonds utilisés pour l'achat des Biens et/ou Services, auront un recours direct contre le Prestataire pour le recouvrement des fonds qui, selon le PNUD, auront été utilisés en violation du présent Contrat ou de manière non conforme à celui-ci.

28. PRESCRIPTIONS :

28.1 Exception faite des obligations d'indemnisation énoncées à l'Article 12 ci-dessus, ou telles qu'énoncées ailleurs dans le Contrat, toute procédure arbitrale, selon les dispositions de l'Article 23.2 ci-dessus, découlant du Contrat, doit être intentée dans les trois ans suivant la date de naissance de la cause d'action.

28.2 À ces fins, les Parties déclarent comprendre qu'une cause d'action prend naissance lorsqu'il y a violation ou, dans le cas de vices cachés, lorsque la Partie lésée connaissait ou aurait dû connaître tous les éléments constitutifs de la cause d'action ou, dans le cas d'une violation de garantie, lorsque l'offre réelle de délivrance est présentée, étant entendu toutefois que si une garantie s'étend au rendement futur d'un produit, procédé ou système et que la violation ne peut par conséquent être découverte avant le fonctionnement effectif dudit produit, procédé ou système conformément aux termes du Contrat, la cause d'action ne prend naissance qu'au moment où le rendement futur est connu.

29. CLAUSES ESSENTIELLES : Le Prestataire déclare savoir et convient que chacune des dispositions des Articles 30 à 36 du présent Contrat constitue une clause essentielle du Contrat et que tout manquement à ces dispositions autorise le PNUD à résilier immédiatement le Contrat, ou tout autre contrat avec le PNUD, dès notification adressée au Prestataire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière. En outre, aucune des dispositions des présentes conditions ne peut limiter le droit du PNUD de saisir les autorités nationales compétentes de toute violation alléguée desdites conditions essentielles aux fins de l'engagement des poursuites appropriées.

30. SOURCE DES INSTRUCTIONS : Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire ne sollicite ni n'accepte aucune instruction émanant d'une autorité extérieure au PNUD. Si une telle autorité prétend lui donner des instructions quant à l'exécution du Contrat, ou lui imposer des restrictions, le Prestataire en réfère sans délai au PNUD et lui apporte le concours voulu pour le



Au service
des peuples
et des nations

suivi de sa démarche. Le Prestataire ne prend aucune mesure en ce qui concerne l'exécution de ses obligations découlant du Contrat qui puisse porter préjudice au PNUD et s'acquitte de ses engagements en tenant le plus grand compte des intérêts de celui-ci.

31. NORMES DE CONDUITE : Le Prestataire atteste qu'il n'a ni proposé, ni ne proposera, à un représentant, responsable, employé ou autre agent du PNUD, un quelconque avantage direct ou indirect découlant de l'exécution du Contrat ou s'y rapportant ou de l'attribution de celui-ci. En outre, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire se conforme aux Normes de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/9 du 18 juin 2002 intitulé « *Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission* » et la circulaire ST/SGB/2006/15 du 26 décembre 2006 sur les « *Restrictions applicables après la cessation de service* », et respecte également les prescriptions des documents suivants, en vigueur lors de la signature du Contrat :

31.1 Le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies ;

31.2 La Politique du PNUD en matière de fraude et autres pratiques de corruption (« Politique anti-fraude du PNUD ») ;

31.3 Les Directives relatives aux enquêtes du Bureau de l'audit et des enquêtes (OAI) du PNUD ;

31.4 Les Normes environnementales et sociales (NES), y compris le Mécanisme de responsabilisation connexe ;

31.5 La Politique relative aux sanctions des fournisseurs du PNUD ; et

31.6 L'ensemble des directives de sécurité du PNUD.

Le Prestataire reconnaît et convient qu'il a lu et est informé des dispositions énoncées dans les documents susmentionnés qui sont disponibles en ligne sur le site www.undp.org ou à l'adresse <http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/business/>. A ce titre, le Prestataire déclare et atteste qu'il respecte les dispositions énoncées dans les documents susmentionnés et qu'il continuera à s'y conformer tout au long de la durée du présent Contrat.

32. RESPECT DES LOIS : Le Prestataire respecte toutes les lois, ordonnances et réglementations qui touchent à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Il se conforme également à toutes les obligations relatives à son enregistrement en tant que fournisseur qualifié de biens ou de services auprès du PNUD, telles qu'énoncées dans la procédure d'enregistrement des fournisseurs du PNUD.

33. TRAVAIL DES ENFANTS : Le Prestataire déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'Article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

34. MINES : Le Prestataire déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines.

35. EXPLOITATION SEXUELLE :

35.1 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire se conforme aux Normes de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 du 9 octobre 2003 concernant les « *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels* ». En particulier, le Prestataire s'abstient de toute conduite constitutive d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel, au sens de ladite circulaire.

35.2 Le Prestataire prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du Contrat



*Au service
des peuples
et des nations*

de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de quiconque. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Prestataire s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres.

35.3 Le PNUD n'applique pas la norme qui précède relative à l'âge dans le cas où un employé du Prestataire, ou toute autre personne qu'il pourra engager pour exécuter des services au titre du Contrat, est marié à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle il a des relations sexuelles et dont le mariage est valable en vertu de la législation du pays dont il est ressortissant.

36. LUTTE CONTRE LE TERRORISME : Le Prestataire s'engage à déployer des efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucune partie des fonds du PNUD qu'il aura reçus dans le cadre du Contrat ne sera utilisée pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme et que les destinataires de toute somme versée par le PNUD en application